

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2002 DE LA COMMISSION**

**du 20 novembre 2002**

**prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO 319 du 23.11.2002, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement (CE) n° 1336/2003 de la Commission du 25 juillet 2003	L 187	21	26.7.2003
► <b><u>M2</u></b>	Règlement (CE) n° 835/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	43	29.4.2004
► <b><u>M3</u></b>	Règlement (CE) n° 1765/2004 de la Commission du 13 octobre 2004	L 315	26	14.10.2004
► <b><u>M4</u></b>	Règlement (CE) n° 1335/2005 de la Commission du 12 août 2005	L 211	6	13.8.2005
► <b><u>M5</u></b>	Règlement (CE) n° 1980/2006 de la Commission du 20 décembre 2006	L 368	96	23.12.2006
► <b><u>M6</u></b>	Règlement (CE) n° 1313/2007 de la Commission du 8 novembre 2007	L 291	11	9.11.2007
► <b><u>M7</u></b>	Règlement (CE) n° 848/2008 de la Commission du 28 août 2008	L 231	9	29.8.2008



**RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2002 DE LA COMMISSION**

**du 20 novembre 2002**

**prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par le règlement (CE) n° 1490/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, sauf lorsqu'une décision a été prise de ne pas inclure une substance à l'annexe I.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(6)</sup>, le règlement (CE) n° 451/2000 et le règlement (CE) n° 1490/2002, établissant les modalités de mise en œuvre des première, deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne le nombre de substances actives. La procédure de notification relative aux substances actives couvertes par le règlement (CE) n° 1112/2002 <sup>(7)</sup> n'est pas achevée non plus et, en conséquence, il y aura lieu de prolonger également le délai pour certaines de ces substances.
- (3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001 <sup>(8)</sup>. Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances qui font encore l'objet d'un réexamen ou pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.
- (4) En ce qui concerne les substances actives couvertes par la première phase, la Commission veillera à ce que le plus de décisions possible soient prises avant juillet 2003, mais elle a toute-

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(7)</sup> JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

<sup>(8)</sup> COM(2001) 444 final.

**▼B**

fois reconnu que, pour un certain nombre de ces substances, cette tâche se révélera impossible avant 2005. En effet, elle a besoin de plus de temps pour évaluer les autres données qu'elle a demandées avant de décider si ces substances actives satisfont aux exigences de sécurité de la directive 91/414/CEE, et elle veillera à ce que la prolongation du délai soit aussi brève que possible.

- (5) Les substances actives pour lesquelles aucun engagement à préparer le dossier nécessaire n'a été notifié ne devraient pas être incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les États membres devraient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances.
- (6) En ce qui concerne les utilisations pour lesquelles des preuves techniques supplémentaires ont été fournies eu égard à l'absolue nécessité de continuer à utiliser la substance active et l'absence d'une solution de rechange efficace, des mesures temporaires devraient être prises pour permettre le développement d'autres solutions. Pour un certain nombre d'utilisations, l'information a été présentée et évaluée par la Commission en collaboration avec des experts des États membres. Une dérogation ne devrait être accordée que dans les cas où elle se justifie et où il n'y a aucune source d'inquiétude, et elle devrait être limitée au contrôle des organismes nuisibles pour lesquels il n'existe aucune autre solution efficace.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**▼M4**

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, jusqu'au 30 septembre 2007 pour celles qui sont évaluées dans le cadre de la deuxième phase prévue par le règlement (CE) n° 451/2000, et jusqu'au ►**M7** 31 décembre 2009 ◀ pour celles qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CE) n° 1490/2002, à moins qu'une décision d'inclure ou de ne pas inclure la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ait été prise ou soit prise avant la date en question. ►**M6** Cependant, pour le métalaxyl, la période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, est prolongée jusqu'au 30 juin 2010. ◀ Pendant ces périodes, les États membres peuvent continuer à autoriser ou autoriser à nouveau la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

**▼B**

*Article 2*

1. Les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas incluses comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
2. Les États membres veillent à ce que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement soient retirées d'ici au 25 juillet 2003, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.
3. Lorsqu'une substance est mentionnée dans la colonne A de l'annexe II, les États membres visés à la colonne B de cette annexe en regard de la substance peuvent maintenir en vigueur les autorisations

**▼ B**

pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour les utilisations indiquées à la colonne C jusqu'au 30 juin 2007, à condition:

- a) de veiller à ce que la prolongation de l'utilisation ne soit acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement;
- b) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché après le 31 décembre 2003 soient étiquetés à nouveau de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
- c) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques;
- d) de s'assurer que des solutions de remplacement soient sérieusement recherchées.

Les États membres concernés informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points a) à d).

**▼ M5**

4. Par dérogation au paragraphe 3, pour les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant les substances indiquées dans la colonne A de l'annexe II, la Bulgarie peut maintenir jusqu'au 30 juin 2009 les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances pour les utilisations indiquées dans la colonne C de l'annexe, dans le respect des conditions suivantes:

- a) la prolongation de l'utilisation n'est acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucun effet inacceptable sur l'environnement;
- b) les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché sont réétiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
- c) toutes les mesures adéquates d'atténuation des risques éventuels sont imposées;
- d) des solutions de remplacement sont activement recherchées.

La Bulgarie informe la Commission, pour le 31 décembre de chaque année, des mesures prises en application du présent paragraphe, et en particulier des actions menées en application des points a) à d).

**▼ B***Article 3*

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et,

- a) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003, expirer au plus tard le 31 décembre 2003, à l'exception du nombre restreint d'utilisations essentielles visées à l'annexe II, pour lesquelles les autorisations peuvent toujours être maintenues dans certains États membres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3;
- b) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées à partir du 30 juin 2007, expirer au plus tard le 31 décembre 2007;

**▼ M5**

- c) pour les usages pour lesquels l'autorisation doit être retirée à partir du 30 juin 2009, expirer au plus tard le 31 décembre 2009.

**▼B**

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



## ANNEXE I

**Liste des substances actives qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE**

1,2-dichloropropane  
1,3-dichloropropène (cis)  
1,3-diphényl urée  
(2-(dithiocyanométhylthio)benzothiazole  
2,3,6-TBA  
2,4,5-T  
2-Aminobutane (syn. sec-butylamine)  
2-Benzyl-4-chlorophénol  
4-CPA (4-acide chlorophénoxyacétique)= PCPA)  
4-t-pentylphénol  
Acifluorène  
Aldimorph  
Chlorure d'alkyl-triméthyl-ammonium  
Chlorure d'alkyl-triméthylbenzyl-ammonium  
Alléthrine  
Alloxydime  
Alcool d'allyl  
Amétryne  
Ampropylfos  
Ancymidole  
Anilazine  
Huile d'anthracène  
Azaconazole  
Azaméthiphos  
Aziprotryne  
Barbane  
Fluosilicate de barium  
Polysulfure de barium  
Bénazoline  
Bendiocarbe  
Benfuresate  
Benodanil  
Bensulide  
Bensultap  
Bentaluron  
Chlorure de benzalkonium  
Benzoximate  
Benzoylprop  
Benzthiazuron  
Bioallethrine  
Bioresmethrine

**▼ B**

Bitume  
Brandol (hydroxynonyl-2,6-dinitrobenzène)  
Bromacil  
Bromocyclène  
Bromofenoxime  
Bromophos  
Bromophos-éthyl  
Bromopropylate  
Bronopol  
Butachlor  
Butocarboxime  
Butoxycarboxime  
Butylate  
Carbonate de calcium (syn. craie)  
Hydroxide de calcium (syn. chaux éteinte)  
Oxyde de calcium (chaux vive)  
Disulfure de carbone  
Carbophénothion  
Cartap  
Cetrimide  
Chinomethionate (syn. quinomethionate)  
Chlométhoxyfène  
Chloral-bis-acylal  
Chloral-semi-acétal  
Chlorambène  
Chlorbromuron  
Chlorbufam  
Chloretazate  
Chlorfenprop  
Chlorfenson (syn. chlorofenizon)  
Chlorfenvinphos  
Chlorfluazuron  
Chlorméphos  
Chlorobenzilate  
Chloropropylate  
Chlororuxon  
Chlorphonium chlorure  
Chlorthiamide  
Chlorthiophos  
Cufraneb  
Cyanazine  
Cycloate  
Cycluron  
Cyprofuram

**▼B**

DADZ (diéthylthiocarbamate de zinc)  
Dalapon  
Delta-endotoxine de *Bacillus thuringiensis*  
Déméton-S-méthyl  
Déméton-S-méthylsulfone  
Desmétryne  
Diafenthiuron  
Dialiphos  
Diallate  
Phosphate diammonique  
Dichlofenthion  
Dichlofluanide  
Dichlone  
Dichlorprop  
Diclobutrazol  
Dicrotophos  
Dicyclopentadiène  
Diénochloré  
Diéthatyl (-éthyl)  
Difénoxuron  
Difenzoquat  
Dikegulac  
Diméfox  
Diméfuron  
Dimépipérate  
Diméthirimol  
Dimexano  
Dinitramine  
Dinobuton  
Dioxacarbe  
Dioxathion  
Diphénamide (syn. difénamide)  
Octaborate disodium tétrahydraté  
Disulfoton  
Ditalimphos  
Drazoxolon  
Endothal  
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)  
Etacelasil  
Ethidimuron (syn. sulfodiazole)  
Éthiophencarbe  
Éthion (syn. diéthion)  
Ethyrimol  
Éthoate-méthyl



**▼B**

Étrimfos  
Fénaminosulf  
Fénazaflor  
Fenfuram  
Fénoprop  
Fenothiocarb  
Fenoxaprop  
Fenpiclonil  
Fenpropathrine  
Fenridazon  
Fenson (syn. fenizon)  
Fenthiosulf  
Fénuron  
Flamprop  
Fluazifop  
Flubenzimine  
Flucycloxuron  
Flucythrinate  
Fluméquine  
Flumétraline  
Fluorodifène  
Fluoroglycofène  
Flupoxam  
Fluridone  
Fomesafène  
Fonofos  
Formothion  
Fosamine  
Fosthiétan  
Furalaxyl  
Furathiocarbe  
Furconazole  
Furfural  
Furmecyclo  
Violet de gentiane  
Halfenprox (syn. brofenprox)  
Haloxypop  
Heptenophos  
Hexachlorophène  
Hexazinone  
Hydraméthylnon  
Hydroxyde-MCPA  
Hydroxyphényl-salicylamide  
Imazapyr

**▼ B**

Imazethabenz  
Iminoctadine  
Iodofenphos  
Isazophos  
Isocarbamide  
Isophenphos  
Isolan  
Isopropalin  
Isoprothiolane  
Isoxathion  
Karbutilate  
Kinoprène  
Mancopper  
Mécarbam  
Mefenacet  
Méphospholan  
Mépronil  
Merphos (syn. trithiophosphate de tributyle)  
Méthacrifos  
Méthazole  
Methfuroxam  
Méthoprène  
Méthoprothryne  
Méthoxychlore  
Bisthiocyanate de méthylène  
Isothiocyanate de méthyle  
Acétamide méthylnaphtyl  
Acide méthylnaphthylacétique  
Métobromuron  
Métholachlore  
Métoxuron  
Metsulfovax  
Mévinphos  
Monalide  
Monocrotophos  
Monuron  
MAA (acide méthylarsénique)  
Nabame  
Naptalam  
Hydrazide de l'acide naphthylacétique  
Néburon  
Nitralin  
Nitrothal  
Éther de polyoxyéthylèneglycol nonylphénol

**▼B**

Éthoxylate de nonylphénol  
Norflurazon  
Noruron  
Octhilinone  
Ofurace  
Ométhoate  
Orbencarb  
Oxadixyl  
Oxine-cuivre  
Oxycarboxine  
Oxytétracycline  
Paraformaldéhyde  
P-chloronitrobenzène  
Pébulate  
Pentachlorophénol  
Pentanochlor  
Perfluidone  
Phénols  
Phénothrine  
Phenthoate  
Phorate  
Phosamétine  
Phosphamidon  
Pirimiphos-éthyl  
Silicate de potassium  
Profénofos  
Promécarbe  
Prométryne  
Propazine  
Propétamphos  
Propoxur  
3-t-butylphénoxyacétate de propyle  
Prothiocarbe  
Prothiofos  
Prothoate  
Pyraclofos  
Pyrazoxyfène  
Pyridafenthion  
Pyrifenox  
Pyroquilone  
Quinalphos  
Quizalofop  
Resméthrine  
Poudre minérale

**▼B**

Secbumeton  
Seconal (syn. acide 5-allyl-5-(1'-méthylbutyl) barbiturique)  
Sethoxydim  
Siduron  
Silicates  
Nitrate d'argent  
Arsenite de sodium  
Diacétoneketogulonate de sodium  
Dichlorophénate de sodium  
Diméthylthiocarbamate de sodium  
Dioctyl sulfosuccinate de sodium  
Fluosilicate de sodium  
Monochloracétate de sodium  
Pentaborate de sodium  
P-t-amylphénate de sodium  
Silicate de sodium  
Thiosulfate d'argent  
Tétrathiocarbamate de sodium  
Thiocyanate de sodium  
Sulfotep  
Sulprofos  
Acides de goudron  
TCA  
TCMTB  
Tebutam (syn. butam)  
Tebuthiuron  
Téméphos  
Terbacile  
Terbuphos  
Terbumeton  
Terbutryn  
Tétrachlorvinphos  
Tétradifon  
Tétraméthrine  
Tétrasil  
Thiazafluron  
Thiazopyr  
Thiocyclam  
Thiofanox  
Thiométon  
Thionazine  
Thiophanate  
Tiocarbazil  
Tolylphtalam

**▼B**

Tralométhrine  
Triapenthénol  
Triazbutyle  
Triazophos  
Tribufos (s,s,s-tributyl-phosphorotrithioate)  
Oxyde de tributyltin  
Trichloronate  
Tridiphane  
Triétazine  
Trifenmorph  
Triforine  
Trioxyméthylène  
Validamycine  
Vamidothion  
Vernolate

▼ M1

## ANNEXE II

▼ M5

## Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphes 3 et 4.

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Substance active	État membre	Utilisation	
2-aminobutane	Royaume-Uni	Pommes de terre de semence stockées	
	Irlande	Pommes de terre de semence stockées	
1,3 dichloropropène (cis)	Pays-Bas	Bulbes de fleurs, fraises, légumes, pépinières fruitières, plantes vivaces et reconstitution de vergers	
▼ <u>M3</u> 4-CPA 4-acide chloro-phénoxyacétique)	Grèce	Raisins (sans pépins)	
	Espagne	Tomates, aubergines	
	France	Tomates, aubergines	
▼ <u>M1</u>	Italie	Fèves de soja	
	Azaconazole	Belgique	Poivrons doux, tomates, traitement des blessures des arbres
		Pays-Bas	Tomates
		Royaume-Uni	Plantes ornementales
	Benfuresate	Espagne	Coton
	Bromacil	France	Lavande, lavandin
	Bromopropylate	Belgique	Haricots
		Italie	Fruits à pépins, vin
		Espagne	Citrons, tomates, fruits à pépins, vigne
	Hydroxyde de calcium [chaux éteinte (*)]	Pays-Bas	Fruits
	Cartap	Italie	Fruits à pépins, fruits à noyau, tomates, aubergines, poivrons, melons, courge, plantes ornementales
	Chinométhionate	Grèce	Melons, pastèques
		Espagne	Cucurbitacées
	Chlorfenvinfos	Danemark	Choux,
		Allemagne	Petits radis, radis, carottes, oignons, céleris, choux, concombres, colza oléagineux
Irlande		Carottes, panais, choux, rutabagas	
France		Champignons, asperges, cresson, radis, épinards, salade de blé, cornichons, courgettes, oignons, échalotes, carottes, céleris-raves, poireaux, céleri, persil, aulx, choux, navets	
Pays-Bas		Choux, oignons, carottes, Brassicées, rutabagas, navets, radis, radis noirs, poireaux, céleris-raves	

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
	Suède Portugal Espagne	Choux cabus et rutabagas Brassicées Brassicées
Cyanazine	Royaume-Uni Suède Irlande	Pois, haricots, Brassicées, narcisses, colza oléagineux, <i>Allium</i> , sylviculture Colza oléagineux et cornichons Oignons
Dalapon	Italie	Riz
Ethion	France	Carottes, persil, céleris, céleris-raves, aulx, échalotes, oignons, poireaux, choux
Dikegulac	Allemagne	Plantes ornementales (sous serre)
Dimefuron	Allemagne	Colza oléagineux
Dinobuton	Espagne	Fruits à pépins
Dipropylthiocarba-mate de S-éthyle (EPTC)	Portugal	Pommes de terre
Fenpropathrine	Royaume-Uni	Baies (groseilles à grappes noires)

▼ M4▼ M1

Fluméthraline	Portugal Espagne	Tabac Tabac
Fomesafène	Royaume-Uni France Italie	Pois, haricots, lupin Fèves de soja, haricots Fèves de soja, haricots, pois
Furalaxyl	Irlande	Plantes ornementales
Furathiocarb	Belgique	Poireaux
Haloxypop	Danemark	Culture de semences de féтуque rouge et lits de semis de plantes ornementales
Heptenophos	Irlande Italie	Plantes ornementales, concombres, tomates, laitue, Choux, haricots verts, laitue
Hexazinone	Autriche France Irlande Espagne	Conifères Conifères, lavande, lavandin, sauge sclarée, réglisse, luzerne, canne à sucre Conifères Conifères, luzerne

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Imazapyr	Irlande	Sylviculture
	Portugal	Champs non ensemencés
Iminoctadine	Grèce	Tomates sous plastique
Mépronil	Autriche	Laitue

▼ M4

Métobromuron	Belgique	Mâche, haricots, pommes de terre
	Espagne	Pommes de terre
	France	Artichauts, mâche
	Allemagne	Mâche, haricots, tabac

▼ M1

Metoxuron	Belgique	Carottes, pommes de terre
	France	Carottes
	Irlande	Carottes
	Luxembourg	Carottes, pommes de terre
	Pays-Bas	Carottes, pommes de terre, iris, glaïeuls
	Royaume-Uni	Carottes, panais
Naptalam	Espagne	Melons, pastèques
	France	Melons
Ométhoate	Autriche	Plantes ornementales
Orbencarb	Autriche	Lupin
Oxadixyl	Belgique	Traitement des semences de pois
Oxycarboxin	Royaume-Uni	Plantes ornementales
	Autriche	Plantes ornementales
	Grèce	Plantes ornementales, fleurs
	Espagne	Plantes ornementales
	Irlande	Pelouse en plaque
Pébulate	Grèce	Tabac
Pentanochlore	Royaume-Uni	Ombellifères, herbes, plantes ornementales
Prométryne	Royaume-Uni	Ombellifères, <i>Allium</i> , herbes

▼ M5▼ M1

	Bulgarie	tournesols, coton et ombellifères
	Espagne	Carottes, céleris, coton, pois chiches, pois, lentilles
	Grèce	Coton
	Irlande	Carottes, persil, céleris, panais
	Portugal	Pommes de terres, carottes, persil, poireaux, pois



▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
	France	Céleri, céleris-raves, lentilles, poireaux
Pyridafenthion	Espagne	Vin, pelouse, citron
Resmethrine	Royaume-Uni	Champignons
Poudre minérale (*)	Autriche	Sylviculture
Sethoxydim	Autriche	Fraises
	Belgique	Poireaux, haricots, choux
	Italie	Légumes
Nitrate d'argent	Pays-Bas	Concombres et cornichons de semence
Monochloracétate de sodium	Royaume-Uni	Brassicées, <i>Allium</i> , baies, houblon
	Irlande	Choux, choux de Bruxelles, choux verts
Hyposulfite d'argent	Danemark	Fleurs coupées, plantes en pot
Sulfotep	Allemagne	Plantes ornementales et légumes sous serre
Phénols de goudron (*)	Irlande	Utilisation comme désinfectant
	Royaume-Uni	Utilisation comme désinfectant
Temephos	Espagne	Riz
Terbacil	Espagne	Menthe
	France	Arnica, mélilot jaune, mélisse, menthe poivrée, origan, pensées sauvages, romarin, sarriette des montagnes, sauge, thym
	Grèce	Plantes aromatiques
	Royaume-Uni	Plantes aromatiques et pharmaceutiques
Terbufos	Grèce	Betterave sucrière
	Bulgarie	limité à un usage professionnel avec un équipement de protection approprié. Traitement du sol pour les pommes de terre, tabac, coton et betterave
Terbutryne	Royaume-Uni	Pois, haricots, lupin
	Espagne	Agrumes
	Irlande	Pois, haricots verts
Tétradifon	Espagne	Agrumes, cucurbitacées, tomates, raisins
	Irlande	Tomates, concombres, plantes ornementales de pépinière
Triazophos	Irlande	Carottes

▼ M5▼ M1

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Triforine	Autriche	Haricots verts, concombres, cultures de plantes ornementales, roses
	Danemark	Pommes, poires, groseilles à grappes noires, groseilles à grappes rouges et groseilles à maquereaux
Vamidothion	Belgique	Pommes, arboriculture
	Espagne	Fruits à pépins
	Italie	Fruits à pépins
	Portugal	Pommes, poires

▼ M2

Azaconazole	Pologne	Tomates, traitement des plaies en arboriculture
-------------	---------	-------------------------------------------------

Bensultap	Hongrie	Pommes de terre, betteraves à sucre, céréales, fraises, pavot, haricots, baies
-----------	---------	--------------------------------------------------------------------------------

▼ M5

	Bulgarie	tournesols, betterave, pommes de terre et luzerne
--	----------	---------------------------------------------------

▼ M2

	Pologne	Pommes de terre
--	---------	-----------------

Bromopropylate	Chypre	Agrumes
----------------	--------	---------

Chlorfenvinphos	Pologne	Champignons
-----------------	---------	-------------

Cyanazine	Lettonie	Colza oléagineux
-----------	----------	------------------

	République tchèque	Petits pois grimpants
--	--------------------	-----------------------

	Estonie	Colza oléagineux
--	---------	------------------

	Lituanie	Colza oléagineux
--	----------	------------------

Cycloate	Pologne	Betteraves rouges, épinards
----------	---------	-----------------------------

Dichlorprop	Hongrie	Céréales, graminées
-------------	---------	---------------------

▼ M4

--	--	--

▼ M2

Furathiocarbe	République tchèque	Traitement des semences de haricots, trèfle violet, trèfle blanc, lin, pavot, concombre, luzerne, brassicées
---------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hexazinone	Hongrie	Sylviculture
------------	---------	--------------

	République tchèque	Sylviculture
--	--------------------	--------------

	Slovaquie	Sylviculture
--	-----------	--------------

Imazapyr	Estonie	Champs non ensemencés
----------	---------	-----------------------

	Lettonie	Champs non ensemencés Production forestière pour le traitement de sites avant reboisement
--	----------	----------------------------------------------------------------------------------------------

	Lituanie	Champs non ensemencés
--	----------	-----------------------

	Pologne	Champs non ensemencés
--	---------	-----------------------

▼ M2

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
	Slovaquie	Champs non ensemencés
Iminoctadine	Pologne	Pépinières
Naptalam	Slovaquie	Concombres
	Pologne	Concombres, citrouilles, courgettes
	République tchèque	Concombres
	Hongrie	Concombres
Oxine-cuivre	Hongrie	Céréales (traitement des semences)
Oxycarboxine	Chypre	Plantes d'ornement, fleurs et pelouse en plaques, haricots
Prométryne	Hongrie	Tournesols, pommes de terre, carottes, lentilles, herbes
	Bulgarie	tournesols, coton et ombellifères
	Slovaquie	Sarrasin, fraises, aneth, lentilles
	Lettonie	Carottes, céleri, persil, poireaux, ail, oignons, cumin
	Chypre	Carottes, céleris, petits pois, oignons, ail, persil, coriandre, poireaux, lentilles et ombellifères
	Estonie	Petits pois, haricots, carottes, céleri, persil, cumin, poireaux, ail, oignons
	Pologne	Carottes, persil, panais, céleri-rave, aneth, poireaux, ail, oignons, petits pois, fèves, lentilles, coriandre, cumin, garance sauvage, menthe et autres plantes herbacées, glaïeuls, tulipes, roses
	Lituanie	Pois, haricots, vesces, cumin, lupins, carottes
Terbacile	Pologne	Menthe poivrée
▼ <u>M4</u> Terbuphos	France	Bananes
	▼ <u>M5</u> Bulgarie	limité à un usage professionnel avec un équipement de protection approprié. Traitement du sol pour les pommes de terre, tabac, coton et betterave
▼ <u>M4</u>	Grèce	Betteraves à sucre
	Hongrie	Maïs, betteraves à sucre, céréales, tournesols, soja
▼ <u>M2</u> Terbutryn	Slovaquie	Fève à cheval, pois des jardins

▼ **M2**

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Thiocyclam	Chypre	Pommes de terre, haricots, céleri, concombres, melons, pastèques, citrouilles, plantes d'ornement
Triforine	République tchèque	Ciboulette (production de semences) et chrysanthèmes

▼ **M4**

Chlorméphos	France	Maïs, maïs doux
Hexachlorophène	Chypre	Tomates, poivrons, concombres, citrouilles, pastèques, melons, plantes ornementales

▼ **M1**

(\*) Cette substance active est autorisée à rester sur le marché pour les utilisations mentionnées dans l'attente de la finalisation des procédures au titre de la quatrième phase du programme de travail lancée par le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission.